



Commune
CORBELIN

DECISION S'OPPOSANT A DÉCLARATION PRÉALABLE

ARRETE N° 2025-257-UR

Le Maire,

VU la déclaration préalable déposée le 03/11/2025,
- par **LE VAN DÉ Solange**,
- demeurant 42 impasse du Saint-Martin, Le Saint-Martin, 38630 CORBELIN,
- enregistrée sous le numéro **DP 038 124 25 1 0060**,
- pour Division en vue de construire
- sur un terrain cadastré **A-66**
- sis 42 impasse du Saint-Martin, Le Saint-Martin, 38630 CORBELIN,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L 422-1 a relatif aux communes décentralisées,
VU le Plan Local d'Urbanisme de CORBELIN approuvé le 30/10/2025,
VU la consultation d'Enedis en date du 04/11/2025,
VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 05/11/2025,
VU l'avis du service gestionnaire du réseau d'assainissement en date du 05/11/2025,
VU l'avis du service public d'assainissement non collectif (Spanc) en date du 06/11/2025,

CONSIDERANT que le projet porte sur une division en vue de construire une maison d'habitation sur le lot B d'environ 1400 m², tel qu'il est déclaré par le demandeur dans le Cerfa joint au dossier,
CONSIDERANT que le terrain est situé en zone Ud du plan local d'urbanisme susvisé,
CONSIDERANT qu'en zone Ud, les constructions nouvelles à destination de logement sur terrain non bâti ou sur terrain nu sont interdites, et qu'elles ne sont admises qu'en cas de démolition / reconstruction de constructions existantes selon les conditions d'emprise définies à l'article U4-5,
CONSIDERANT qu'aucun logement n'est existant sur le lot détaché, et qu'il ne peut être fait application des dispositions relatives aux démolitions / reconstructions,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable

Fait à CORBELIN

Le : **28 NOV. 2025**

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Voies et délais de recours : Toute personne souhaitant contester le présent arrêté :

- Peut saisir le maire d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours gracieux a pour effet de prolonger le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse défavorable de l'administration. Il convient de préciser que le silence gardé durant deux mois suivant la réception d'un recours gracieux fait naître une décision implicite de rejet qui fait courir le délai de recours contentieux précité.
- Peut saisir le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. En cas de rejet d'un éventuel recours gracieux, dans les deux mois suivant la naissance d'une décision implicite de rejet ou de la notification d'une décision expresse de rejet. Ce recours peut être formé par un dépôt direct au greffe du Tribunal, par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr